

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant les articles R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes

NOR : INTV1826125D

***Publics concernés :** personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, présidents de conseils départementaux, préfets, magistrats*

***Objet :** modification de la procédure d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et définition des modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.*

***Notice :** le décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pour renforcer le concours de l'Etat à l'évaluation de la minorité et notamment permettre aux services de l'Etat d'apporter une contribution à l'identification de la personne. Le décret prévoit donc, d'une part, les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande du conseil départemental, apporter son concours à l'évaluation de la situation de ces personnes et précise, d'autre part, les modalités de mise en œuvre, par le ministre de l'intérieur, du traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France.*

Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données. Les données des personnes évaluées mineures sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. Elles sont effacées ensuite. Ce choix permet d'éviter, en cas de changement de département, toute remise en cause d'une évaluation antérieure ayant conclu que le demandeur est bien mineur. Le décret précise également les droits des personnes concernées.

Le décret modifie également les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) afin de modifier les finalités des traitements de données prévues par les articles R. 611-1 et R. 611-8 du même code, d'ajouter des destinataires et, s'agissant du traitement prévu par les dispositions de l'article R. 611-1, de permettre l'enregistrement des données collectées dans le cadre du nouveau traitement prévu à l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Références : le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R. 221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375, 375-5 et 388 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6, L. 611-6-1, R. 611-1 et R. 611-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 71 ;

Vu l'avis n° 2018- de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du.... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de l'enfance en date du ;

Vu la demande d'avis adressée le ... par le préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au président du conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

Vu la demande d'avis adressée le ... par le préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au président du conseil territorial de Saint-Martin ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA PROCEDURE D'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE
DECLARANT MINEURES ET PRIVEES TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA
PROTECTION DE LEUR FAMILLE**

Article 1^{er}

Le code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Les deuxième à cinquième alinéas du II de l'article R. 221-11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes.

« Le président du conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, de l'assister dans les investigations mentionnées au premier alinéa du présent II, pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité.

« La personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1. Le préfet communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

« En cas de refus de l'intéressé de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer ses données à caractère personnel, le préfet en informe le président du conseil départemental chargé de l'évaluation.

« Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police, pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne.

« Les entretiens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé. »

« Les examens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil. Ils sont mis en œuvre selon la procédure prévue à cet article.

« Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, il notifie au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin, en précisant s'il estime que la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. En cas de saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure, le président du conseil départemental notifie au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants. »

2° L'article R. 221-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R. 221-12* – Les modalités de participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'accueil et l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, engagées par les départements, sont définies par arrêté du ministre en charge de la famille. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS AUTORISANT LA CREATION D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL D'APPUI A L'EVALUATION DE LA MINORITE DES PERSONNES SE DECLARANT MINEURES ET PRIVEES TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE (« AEM »)

Article 2

Au sein de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), il est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Appui à l'évaluation de la minorité

« Article R. 221-15-1 – Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Appui à l'Évaluation de la Minorité » (AEM), ayant pour finalités de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France et, à cet effet :

« 1° – D'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

« 2° – De permettre une meilleure coordination des services de l'État et des services compétents en matière d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes visées au 1° ;

« 3° – D'accélérer et de rendre plus fiable cette évaluation ;

« 4° – D'éviter les présentations successives d'une même personne dans plusieurs départements ;

« 5° – De prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures et de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité.

« Article R. 221-15-2 – I. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales de deux doigts des personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« II. – Peuvent également être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille suivantes :

« 1° Etat-civil ;

« 2° Nationalité ;

« 3° Commune de rattachement ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel la personne est domiciliée ;

« 4° Coordonnées téléphoniques et électroniques ;

« 5° Langue(s) parlée(s) ;

« 6° Données relatives à la filiation de la personne (noms, prénoms des parents) ;

« 7° Références des documents d'identité et de voyage détenus et du visa d'entrée délivré ;

« 8° Date et conditions d'entrée en France ;

« 9° Code département du conseil départemental chargé de l'évaluation ;

« 10° Données transmises par le conseil départemental chargé de l'évaluation :

« a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ;

« b) date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et l'isolement ;

« c) le cas échéant, date de la mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants à la suite d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure.

« 11° Données enregistrées par l'agent de préfecture responsable du traitement :

« a) Numéro de procédure au sein du traitement « AEM » ;

« b) Date de la notification au préfet de département et, à Paris au préfet de police, de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin.

« III. – Le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage enregistrée dans ce traitement.

« Article R. 221-15-3 – I. – Sont chargés de la mise en œuvre du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 et peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations qui y sont enregistrées, les agents des préfectures et des sous-préfectures chargés de la mise en œuvre de la réglementation concernant les ressortissants étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

« II. – Peuvent accéder à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents relevant des services centraux du ministère de l'intérieur affectés à la direction générale des étrangers en France, au sein de la direction de l'immigration, et de la direction des systèmes d'information et de communication, en charge de l'administration du traitement individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre de l'intérieur ;

« III - Peuvent accéder en consultation à des fins exclusives d'établissement de statistiques pour la consultation d'éléments anonymisés obtenus à partir du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1, les agents chargés des études et des statistiques affectés à la direction générale des étrangers en France, dans le respect de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« Article R. 221-15-4 – Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales :

« 1° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance et les personnes individuellement désignés et spécialement habilités par lui ;

« 2° Les agents en charge de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental.

« Article R. 221-15-5 – Lorsque la personne mentionnée au 1° de l'article R. 221-15-1 est de nationalité étrangère et qu'elle a été évaluée majeure à l'issue de la procédure prévue par l'article L. 221-2-2, le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 transmet au traitement prévu à l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les données à caractère personnel et informations mentionnées aux I et II de l'article R. 221-15-2.

« Article R. 221-15-6 – Les données sont effacées du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 au terme d'un délai d'un an à compter de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin.

« Les données n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour dans un délai de 18 mois à compter de leur enregistrement sont effacées au terme de ce délai.

« Article R. 221-15-7 – Les opérations de création, de modification, de consultation, de communication, de transfert et de suppression des données à caractère personnel et informations du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, la nature de l'opération et le numéro de procédure. Ces informations sont conservées pendant six ans.

« Article R. 221-15-8 –Préalablement à la collecte de ses données, la personne mentionnée au 1° de l'article R. 221-15-1 est informée par un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend :

« 1° De la nature des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 ;

« 2° De l'enregistrement des empreintes digitales dans ce traitement ;

« 3° Dans la situation prévue à l'article R. 221-15-5, du transfert de ses données vers le traitement prévu à l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 4° Qu'en cas de refus de communiquer toute information utile à son identification ou de refus de communiquer ses données à caractère personnel dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1, le président du conseil départemental compétent en est informé ;

« 5° Que si la personne est évaluée majeure et si elle est étrangère, elle fera l'objet d'un examen de sa situation, et le cas échéant, d'une mesure d'éloignement ;

« 6° Des autres renseignements mentionnés au I de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Article R. 221-15-9 – I. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du préfet de département et, à Paris, du préfet de police dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 de la même loi. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Article 3

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Après le 6° de l'article R. 611-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° D'aider à déterminer et de permettre de vérifier l'identité d'un étranger qui se déclare mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. ».

2° L'article R. 611-5 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Pour les besoins exclusifs de l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, les agents chargés de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental. »

3° Après le septième alinéa de l'article R. 611-7-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, prononcée par le juge des enfants saisi par l'intéressé sont effacées dès la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, par le président du conseil départemental, de cette mesure d'assistance éducative ».

4° L'article R. 611-8 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° À faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. ».

« 5° Après le 6° du I de l'article R. 611-12, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les besoins de la procédure d'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, les agents chargés de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental. »

Article 4

La section 1 de l'annexe 6-4 du même code est complétée par un D ainsi rédigé :

« D. – Données relatives aux ressortissants étrangers se déclarant mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et évalués majeurs par le président du conseil départemental en application des dispositions des articles L. 221-2-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles :

« a) Commune de rattachement de l'intéressé ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel celui-ci est domicilié ;

« b) Code département du conseil départemental chargé de l'évaluation ;

« c) Date et conditions d'entrée en France ;

« d) Numéro AEM et numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ;

« e) Date de la fin de l'évaluation par le président du conseil départemental ;

« f) Résultat de cette décision, notamment l'indication de la majorité ;

« g) Date de la mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants suite à une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure ;

« h) Date de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police, de la date de la fin de l'évaluation par le président du conseil départemental ou de la saisine par le président de l'autorité judiciaire. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 6

I. - L'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 entre en vigueur le 1er janvier 2019.

II. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN